

Sur les principes d'allocation des financements concessionnels, en particulier par les banques multilatérales de développement¹

Patrick GUILLAUMONT



PATRICK GUILLAUMONT, Président de la Ferdi

L'allocation est ici comprise comme une allocation entre pays, alors qu'elle est parfois considérée comme une allocation entre projets ou opérations. L'allocation entre pays des ressources concessionnelles, qui sont rares, est un problème essentiel. Cette note présente quelques remarques sur l'allocation de ces ressources, sujet qui a été jusqu'à présent plutôt négligé par rapport à celui de leur mobilisation, bien que les deux soient liés². Étant donné que les banques multilatérales de développement (BMD) sont le principal fournisseur de ressources concessionnelles aux pays et qu'en tant qu'institutions multilatérales elles doivent avoir des règles d'allocation convenues et transparentes, les remarques suivantes s'appliquent principalement à elles.

1. Cette note est une version étendue d'une courte intervention lors d'un atelier organisé dans le cadre du Forum de Paris sur la paix, le 10 novembre 2023.
2. Ce texte peut être considéré comme un complément à la note brève B246 de la Ferdi : Guillaume P. (2023) « Prendre en compte la vulnérabilité dans la répartition mondiale des financements concessionnels », Ferdi *Note brève* B246, avril.

► **Les règles d'allocation devraient différer selon les objectifs assignés aux ressources à allouer, financement du développement ou biens publics mondiaux**

Tout système d'allocation internationale de financements concessionnels devrait en effet combiner des considérations de justice (besoins) et d'efficacité (ou de performance), d'une manière qui dépend de l'objectif poursuivi : chaque système d'allocation devrait être adapté à l'objectif poursuivi. Les critères d'allocation ne peuvent être les mêmes lorsque l'objectif principal est le développement des pays bénéficiaires et lorsqu'il s'agit de préserver ou de promouvoir un bien public mondial (BPM). En ce qui concerne les BPM, le besoin est d'abord mondial, de sorte que le critère d'efficacité de l'allocation doit être prédominant par rapport aux besoins des pays. Les critères d'allocation pour l'atténuation du changement climatique ne peuvent donc pas être les mêmes que les critères pour l'aide au développement ou pour l'adaptation au changement climatique. Par voie de conséquence, les enveloppes des fonds concessionnels consacrées aux BPM devraient être distinctes de celles des fonds concessionnels principalement axés sur le développement des pays. Dans ce qui suit, nous considérons essentiellement ce dernier type des fonds concessionnels.

► **Le revenu par habitant et la vulnérabilité structurelle devraient être considérés conjointement comme des critères d'accès aux fonds concessionnels**

Pour l'accès aux fonds concessionnels visant le développement des pays bénéficiaires, afin de

répondre aux besoins des pays, le revenu par habitant ne devrait pas être le seul critère de besoin pour l'éligibilité et l'allocation. En ce qui concerne les besoins liés au handicap sévère résultant de la récurrence des chocs exogènes et de l'exposition à ces chocs, et comme cela a été préconisé à maintes reprises par un large éventail de pays en développement, le revenu par habitant devrait être complété par un critère de vulnérabilité structurelle des pays (c'est-à-dire la vulnérabilité des pays qui est indépendante de leur volonté présente). Cette vulnérabilité doit être mesurée selon ses trois dimensions principales : économique, environnementale/climatique et sociale (fragilité). Des indices de vulnérabilité multidimensionnelle ont été mis à disposition récemment, susceptibles d'être affinés et révisés par les BMD, à condition qu'ils restent structurels (ou exogènes). Néanmoins, lorsque les fonds concessionnels sont spécifiquement consacrés à l'adaptation, seule la vulnérabilité physique au changement climatique devrait éventuellement être prise en compte (ainsi que le revenu par habitant).

► **La vulnérabilité structurelle doit être prise en compte pour l'allocation, et pas seulement pour l'éligibilité**

Prendre pleinement en compte la vulnérabilité structurelle pour l'accès aux fonds concessionnels (FC) consacrés au développement des pays implique qu'elle devienne un *critère d'allocation* de ces fonds entre les pays et pas seulement un *critère d'éligibilité* (l'éligibilité seule engendrerait un risque de captation des FC par les pays vulnérables à revenu moyen). Pour s'assurer que, dans l'allocation des ressources concessionnelles entre les pays, le critère de vulnérabilité structurelle bénéficie aux pays pauvres, ce critère doit être considéré conjointement avec le revenu par habitant. Dans le choix de la formule

à utiliser, l'impact du critère de vulnérabilité structurelle devrait être d'autant plus fort que le revenu par habitant est faible (en d'autres termes, plus le revenu par habitant est élevé, plus l'impact sur l'allocation de la vulnérabilité structurelle devrait être faible). Cela peut être facilement obtenu avec les formules d'allocation habituelles.

► La vulnérabilité dans les règles d'allocation correspond à une approche préventive

La prise en compte de la vulnérabilité dans les règles d'allocation transformerait l'habituelle « allocation basée sur la performance (PBA) » en une « allocation basée sur la performance et la vulnérabilité (PVBA) ». Cela soulignerait le rôle des financements concessionnels dans le renforcement de la résilience des pays pauvres et vulnérables, ce qui n'est pas le cas des divers programmes d'aide ex post mobilisables après les chocs. Par rapport à ces programmes, il s'agit d'un *traitement plus préventif de la vulnérabilité*. Il répond également à la volonté, souvent exprimée, que le financement concessionnel soit utilisé pour « dé-risquer » l'investissement privé : plus les pays sont vulnérables, plus ils ont besoin d'être « dé-risqués ».

► Un cadre d'allocation commun aux BMD est nécessaire

Pour assurer la cohérence globale de l'allocation des fonds concessionnels en faveur du développement, il serait utile que les BMD (qui en sont la principale source) adoptent un cadre commun d'allocation reposant sur le revenu par habitant et la vulnérabilité structurelle (ainsi que sur la « performance »), même s'il peut y avoir des différences ou spécificités dans leur propre défi-

nition des critères, en particulier pour la vulnérabilité structurelle (comme c'est déjà le cas pour la performance). La Banque mondiale pourrait jouer un rôle moteur dans cette voie.

En ce qui concerne l'affectation du FC aux BPM, le besoin de coordination est encore plus grand. Elle peut impliquer de forts accords institutionnels entre les donateurs.

En attendant cette coordination et ces arrangements, rendre compte de la répartition de l'aide multilatérale au développement entre les pays en fonction de leur revenu par habitant et de leur vulnérabilité structurelle est immédiatement possible³.

3. La note brève B261 de la Ferdi en précise la méthode, appliquée dans un travail en cours. Cf. Guillaumont P., Guillaumont Jeanne S. (2024) « Évaluer la « sélectivité » de l'aide, en considérant la vulnérabilité des pays », Ferdi Note brève B261, janvier.



Créée en 2003, la **Fondation pour les études et recherches sur le développement international** vise à favoriser la compréhension du développement économique international et des politiques qui l'influencent.



Contact

www.ferdi.fr

contact@ferdi.fr

+33 (0)4 43 97 64 60

n° ISSN : 2275-5055

Directeur de la publication : Patrick Guillaumont

